



Cheque non accepté auto ecole est-ce légale?

Par **sams**, le **26/08/2009** à **12:46**

Bonjour,

je souhaiterais savoir si une auto école est en droit de refuser un paiement par chèque ?

Mon auto école n'accepte que le liquide.

Cette pratique est-elle tolérée ou légale dans le cadre de cette profession?

Merci pour votre aide.

Par **jeetendra**, le **26/08/2009** à **13:02**

bonjour, l'auto-école n'a pas le droit de refuser le chèque comme mode de règlement, cordialement

Par **sams**, le **26/08/2009** à **13:15**

y'a t'il une raison particulière qui fait que l'auto école n'a pas le droit de refuser un chèque comme yen de paiement

que puis-je lui rétorquer?

Par **frog**, le **26/08/2009** à **13:16**

[citation]l'auto-école n'a pas le droit de refuser le chèque comme mode de règlement[/citation]
Qu'est-ce qui interdit le refus ?

Par **sams**, le **26/08/2009** à **13:19**

vous voulez dire qu'est ce qui autorise le refus et non l'interdit....

Par **jeetendra**, le **26/08/2009** à **13:53**

[fluo]Un commerçant peut-il refuser un paiement par chèque ?[/fluo]

[fluo]C'est une question récurrente, sans doute en raison du nombre important d'impayés et des frais de gestion inhérents à ce moyen de paiement, et à laquelle les pouvoirs publics ont déjà répondu à plusieurs reprises : oui, un commerçant peut refuser un paiement par chèque ou ne l'accepter qu'à partir d'un montant minimal[/fluo].

[fluo]La pratique impose qu'il en informe préalablement sa clientèle, notamment par le biais de petites affichettes, bien visibles dans son magasin, sur lesquelles est inscrite la mention « chèques acceptés à partir de... € ».[/fluo]

[fluo]Toutefois, les commerçants qui sont adhérents à un centre de gestion agréé sont tenus d'accepter les paiements par chèque.[/fluo]

[fluo]À savoir : ils peuvent néanmoins les refuser lorsqu'il est d'usage pour certains achats de payer en espèces (articles de faible valeur comme le pain, un paquet de cigarette, quelques articles d'épicerie...), ou lorsqu'une réglementation professionnelle l'impose (PMU, loto...), ou quand les frais d'encaissement du chèque sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction.[/fluo]

[fluo]Rép. Min. n°6408, JOAN du 7 octobre 2008[/fluo]

En conclusion [fluo]le chèque étant un moyen de paiement autorisé par la Loi, d'emblé le commerçant ne doit pas le refuser sauf si [fluo] refus expressément motivés (restrictions...), surtout que dans votre cas auto école, il a la possibilité de vérifier votre solvabilité, et que la formation peut être décalée (après l'encaissement), espérant avoir été plus clair cette fois-ci, bon après-midi à vous

Par **frog**, le **26/08/2009** à **14:24**

[citation]les commerçants [s]qui sont adhérents à un centre de gestion agréé[/s] sont tenus

d'accepter les paiements par chèque.
[/citation]

En conclusion, un commerçant n'est *per se* pas obligé du tout d'accepter un chèque.

Par **Patricia**, le **26/08/2009** à **19:43**

Bonsoir,

Contrairement aux billets et pièces qui bénéficient du cours légal, donc, obligation faite par la loi de les accepter comme moyen de paiement.

SAUF bien sûr si le commerçant ne dispose pas le rendu de monnaie nécessaire....

Ils sont tout à fait dans leurs droits de refuser chèques et CB et quel que soit le montant à payer.

Ce refus doit cependant être précisé devant la caisse, pour que le client prévoit un autre moyen de paiement (espèces).